

**POUR
MIEUX
PROTÉGER**
ceux qui en ont besoin

La mesure d'assistance Une reconnaissance officielle pour aider un proche



LA MESURE D'ASSISTANCE

Une reconnaissance officielle pour aider un proche

Avec la nouvelle mesure d'assistance, un adulte vivant une difficulté et souhaitant être soutenu par un proche dans la prise de décisions et la gestion de ses biens peut faire reconnaître un ou deux assistants de son choix.

Une fois reconnu, chaque assistant est inscrit à un registre public, ce qui lui permet d'agir comme intermédiaire pour la personne assistée auprès des organismes, ministères et entreprises de services.

Grâce à une seule démarche, et au nom de la personne assistée, un assistant peut communiquer des informations à toute organisation ou en recevoir.

Les demandes de reconnaissance d'un assistant doivent être envoyées directement au Curateur public. Elles ne nécessitent pas l'intervention d'un tribunal.



À qui s'adresse la mesure d'assistance ?

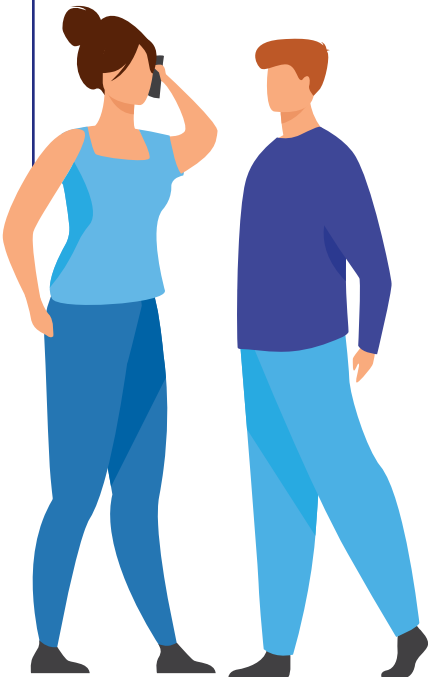
La mesure d'assistance est destinée à tout adulte qui souhaite obtenir de l'aide en raison d'une difficulté et qui est capable de choisir seul son assistant.

Pour s'en prévaloir, la personne doit démontrer qu'elle comprend bien la portée de la mesure et qu'elle est capable d'exprimer ses volontés et ses préférences.

Voici quelques exemples de situations personnelles qui peuvent motiver une personne à faire une demande pour faire reconnaître un assistant :

- Une personne vieillissante en perte d'autonomie
- Un adulte ayant une légère déficience intellectuelle
- Une personne ayant de la difficulté à utiliser des services en ligne ou automatisés
- Une personne qui ne comprend pas les explications des agents des services à la clientèle
- Un adulte qui vit avec une limitation visuelle, auditive ou motrice
- Un adulte souffrant d'une maladie mentale

Il est à noter que la difficulté qui motive une personne à faire une demande ne fait pas l'objet d'une évaluation.





Qui peut être reconnu assistant ?

L'assistant proposé doit être majeur, capable d'exercer tous ses droits civils, ne pas être protégé par une tutelle ou un mandat de protection et démontrer un intérêt particulier pour la personne qui souhaite être assistée. Par exemple :

- Un proche ou un membre de la famille
- Un aidant naturel

La loi n'autorise pas le Curateur public à agir à titre d'assistant.

L'assistant est le porte-voix de la personne assistée.

IL DOIT AGIR UNIQUEMENT À SA DEMANDE ET POUR LES ASPECTS SOUHAITÉS PAR LA PERSONNE ASSISTÉE.

L'assistant PEUT :

- Agir comme intermédiaire pour la personne assistée
- Conseiller la personne assistée
- Communiquer avec des tiers, afin d'obtenir ou de transmettre des informations, ou de leur faire part des décisions prises par la personne assistée
- Accéder aux renseignements personnels de la personne assistée, uniquement avec son consentement

et si l'information est pertinente pour l'aider

L'assistant ne PEUT PAS :

- Signer des documents au nom de la personne assistée
- Prendre des décisions pour elle
- Agir dans les situations où il sera en conflit d'intérêts
- Être rémunéré pour son aide

La sécurité, une priorité

La prévention des abus et de la maltraitance est au cœur des préoccupations. Plusieurs filtres de protection viennent donc encadrer la mesure, comme la vérification des antécédents judiciaires de l'assistant proposé, la notification de la demande à au moins deux proches de la personne qui désire de l'assistance afin qu'ils se prononcent en faveur ou non de la nomination de l'assistant proposé, et la fin de la mesure après une période de trois ans.

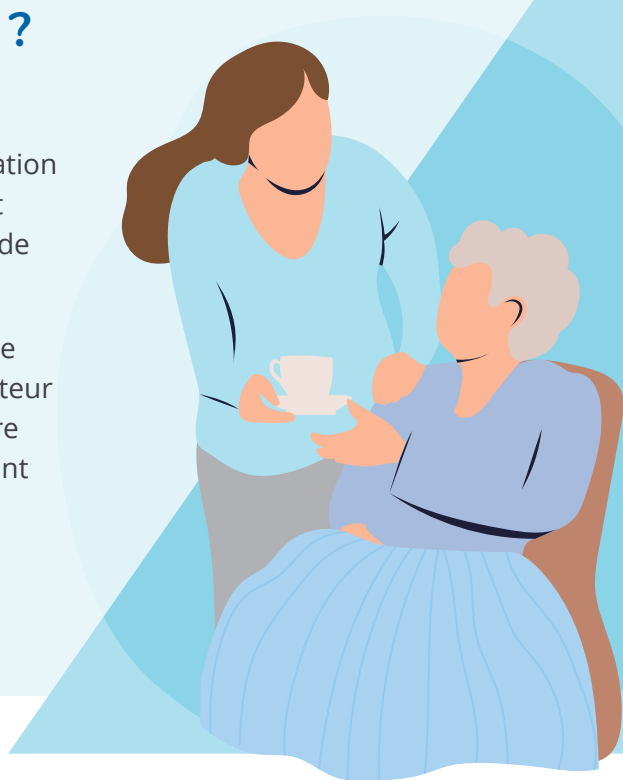
Tout au long du cycle de vie de la mesure d'assistance, la prévention des abus et la sécurité des personnes assistées seront une priorité.



Comment faire reconnaître un assistant ?

Le processus pour faire reconnaître un assistant prévoit plusieurs étapes, mais contrairement aux mesures de protection comme la tutelle, la mesure d'assistance est non judiciairisée et aucune évaluation médicale ou psychosociale n'est requise pour s'en prévaloir. Il s'agit d'une mesure volontaire. C'est la personne qui souhaite obtenir l'aide d'un assistant qui doit en faire la demande.

Il existe deux façons pour déposer une demande de reconnaissance d'un assistant. Elle peut être effectuée directement auprès du Curateur public, auquel cas la personne qui souhaite de l'assistance peut faire sa demande en ligne ou sur un formulaire papier, et ce, gratuitement sur la page [Quebec.ca/mesure d'assistance](http://Quebec.ca/mesure-d-assistance). Le recours à un avocat ou à un notaire accrédité est aussi possible, mais des honoraires s'appliquent. Dans tous les cas, c'est le Curateur public qui rend la décision finale de reconnaître ou non un assistant.



Quelle est la différence entre la mesure d'assistance et la procuration ?

Contrairement à une procuration qui donne le droit à une personne d'agir au nom d'une autre, la mesure d'assistance permet à l'assistant de recueillir ou de transmettre de l'information au nom de la personne assistée, mais il ne peut pas prendre de décisions à sa place, comme signer un contrat ou effectuer une transaction bancaire.